

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01450

Numéro SIREN : 433 744 539

Nom ou dénomination : ELECTRO DEPOT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2018 sous le numéro de dépôt 19040

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ELECTRO DEPOT FRANCE
1 route de Vendeville
59155 Faches-Thumesnil

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ELECTRO DEPOT FRANCE

Numéro RCS : 433 744 539

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2000B01450

Adresse : 1 route de Vendeville
59155 Faches-Thumesnil

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 30/10/2018

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/10/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 23/11/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 30/11/2018 sous le numéro 2018R019040 (2018 50801).

Délivré à Lille Métropole le 30 novembre 2018

Le Greffier,



BEANER

VALLER

VALLE

ELECTRO DEPOT FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 471 415 €
Siège Social : 1, route de Vendeville
59155 FACHES THUMESNIL

433 744 539 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2018

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la démission des membres du Conseil de surveillance,
- Modification de la composition et de l'organisation du Conseil de surveillance,
- Modification corrélative des statuts,
- Fixation des pouvoirs du Président,
- Pouvoirs sur les formalités,

---===oOo===---

A TITRE ORDINAIRE**PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DEMISSION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Associé unique, constate la démission des membres du Conseil de surveillance de la Société en date du 29 juin 2018.

Monsieur Pascal Roche démissionne de son mandat de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Christian Delesalle et Monsieur Jean Noel Labroque, démissionnent de leurs mandats respectifs en tant que membre du Conseil de surveillance.

A TITRE EXTRAORDINAIRE**DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Associé unique constate la modification des statuts de la Société, l'intégralité de l'article 13 relatif au Conseil de Surveillance est supprimé et remplacé par un article 12 qui précise dans son préambule qu'un Conseil de Surveillance peut être nommé supprimant de fait le caractère obligatoire du Conseil de Surveillance.

A TITRE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION : LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

L'Associé unique décide que, conformément aux statuts de la Société, Monsieur Stéphane MARCH dans le cadre de son mandat de président de la Société devra obtenir du Conseil de Surveillance son autorisation préalable sur les décisions suivantes prises au nom et pour le compte de la société ou de ses filiales au sens de l'article L 233-1 du Code de commerce lorsqu'il est également le représentant légal de cette filiale :

- 1- Le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant ;
- 2- L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3.000.000 Euros ;
- 3- La cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1.000.000 Euros ;
- 4- La constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (promesse de nantissement ou d'affectation hypothécaire) ;
- 5- Tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme, entraînant un dépassement de l'un des ratios financiers fixés par les associés ou par la personne désignée par eux ;
- 6- Tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, sauf à une personne morale affiliée ;
- 7- L'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
- 8- La conclusion de contrats de franchise et de location gérance, sauf avec les sociétés affiliées ;
- 9- Décision d'arrêt d'une branche d'activité ou d'un pays au sein duquel la Société exerce son activité ;
- 10- Toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit, toute cession de participation, et tout accord de partenariat (ou résiliation d'accord de partenariat) sans prise de participations ;

- 11- Tout autre acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant la somme de 1.000.000 €uros, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1.000.000 €uros n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la société engagement de payer une somme excédant 1.000.000 €uros ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinées à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF ...) ou les baux conclus dans le cadre de l'activité.

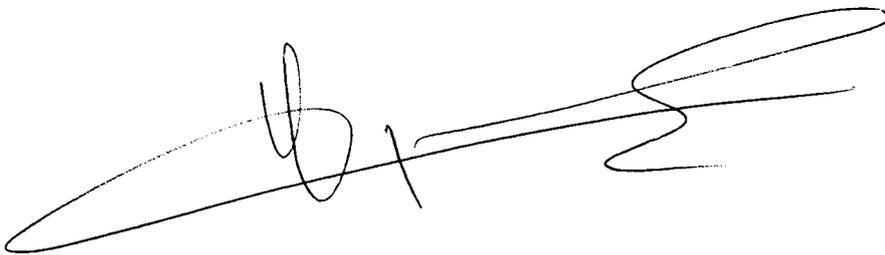
QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CINQUIEME RESOLUTION : NATURE DE LA DECISION

L'Associé unique décide que la présente décision vaut décision collective des Associés et en conséquence, sera reportée dans le registre des procès-verbaux d'Assemblées.

Associé unique
SAS ELECTRO DEPOT GROUP
Représentée par Monsieur Stéphane March



30 NOV. 2018

21810.19040

ELECTRO DEPOT FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 471 415 €

Siège Social : 1, route de Vendeville
59155 FACHES-THUMESNIL

433 744 539 RCS LILLE

(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 OCTOBRE 2018

SN

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ELECTRO DEPOT FRANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

FACHES-THUMESNIL (59155), 1, route de Vendeville

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente et/ou la location au détail, en gros et demi gros, de tout article électroménager ou ménager, l'équipement de la maison, cuisine, électronique grand public, image, son, micro informatique, tout matériel électrodomestique, les accessoires et pièces détachées s'y rapportant, tout support audio, vidéo, vierge ou enregistré, les produits culturels, et les prestations de service s'y rapportant directement ou indirectement.
- L'achat, la revente et/ou la location d'objets mobiliers usagés.
- L'achat, la création la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité annexe ou connexe.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités.
- La prise de participation dans toute entreprise de ce secteur ou d'un secteur annexe ou connexe ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ainsi que la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ; l'achat, la vente et l'administration de toute valeur mobilière ou immobilière, de tout droit social et d'une manière générale de toute opération du portefeuille ainsi constitué ;
- Toute opération d'achat, vente, toute opération mobilière ou immobilière, financière, industrielle ; toute opération d'achat, de location, de vente liés à la réalisation de magasins, en France ou à l'étranger, se rattachant à cet objet.

Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers.

SN

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

6.1 Il a été apporté à la société à sa constitution une somme de 50.000 € en numéraire	50.000 €
6.2 Par décision extraordinaire du 1 ^{er} décembre 2004, un apport partiel d'actif réalisé sous le régime des scissions a été approuvé, les biens apportés étant évalué à une somme de 1.660.360 € :	1.660.360 €
6.3 Au terme de la décision de l'associé unique du 22 septembre 2005 et compte tenu du certificat du dépositaire de 28 septembre 2005 le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 3 664 960 €	3 664 960 €
6.4 Par décision de l'associé unique du 8 juin 2007, une augmentation de capital par apport en nature d'un fonds de commerce sis à Vitrolles a été approuvée, le capital nominal de la Société a été augmenté de 133 500 € :	133 500 €
6.5 Par décision de l'associé unique du 25 juin 2007, le capital social est réduit d'un montant de 4 131 615 € par réduction de 15 € de la valeur nominale de chaque action.	- 4 131 615 €
6.6 Au terme de la décision de l'associé unique du 12 décembre 2007 et compte-tenu du certificat du dépositaire des fonds du 28 décembre 2007, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 333 775 €	333 775 €
6.7 Au terme de la décision de l'associé unique du 6 novembre 2008, le capital social est réduit d'un montant de 239 565 € par annulation de 47 913 actions de 5 € de valeur nominale.	- 239 565 €
Total :	1 471 415 €

ARTICLE 7 - Capital social – Augmentation et réduction de capital –

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (1 471 415 €). Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS (294 283) actions de CINQ (5) Euros chacune.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions sont nominatives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur

affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - Cession des actions — agrément – Exclusion –

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément ratifiée par décision des associés dans un délai de 18 mois.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en Société d'une autre forme.

9.1 Dispositions Générales

9.1.1 Modalité du transfert des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par le cessionnaire, sauf disposition contraire des Statuts.

L'ordre de mouvement d'actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

9.1.2 Définitions

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des cessions toute cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de même que l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission, tout démembrement des actions de la Société et plus généralement, tout mode de transmission de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des actions toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société.

Sont également considérées comme des cessions d'actions toute cession de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que toute cession de tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute cession de toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.

Pour l'application du présent article, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (sociétés mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose, directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

9.1.3 Notifications

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

9.1.4 Cessions d'actions:

9.1.4.1 Notification de l'intention de céder

L'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions devra en aviser le Président de la Société par notification mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre, le cas échéant la nature, des actions dont la cession est envisagée, le mode, le prix offert et les conditions de cession.

9.1.4.2 Agrément

Lorsqu'un projet de cession est notifié au Président de la société, celui-ci convoque les associés afin qu'ils se

prononcent dans le délai d'un mois à compter de la notification.

La décision des associés est notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision au cédant dans le délai d'un mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président de la Société est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers préalablement agréé par les Associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les Associés ne peuvent déléguer le pouvoir de se prononcer sur l'agrément ou le refus d'agrément d'un tiers cessionnaire. En revanche, lorsqu'ils se sont prononcés sur l'agrément ou le refus d'agrément du tiers cessionnaire, ils peuvent déléguer les autres pouvoirs qu'ils tiennent du présent article.

9.1.4.3 Prix de cession des titres

Les cessions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 24 des présents statuts ou, s'il n'a pas été pourvu à leur nomination et défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné dans les conditions décrites à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - Présidence de la Société

10.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par une personne physique expressément désignée par eux.

Le Président est désigné par une décision collective des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

La collectivité des associés pourra déroger aux dispositions prévues sur la limite d'âge ci-dessus.

10.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président prend fin chaque année lors de la présentation aux associés des comptes de l'exercice précédent. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives prenant fin chaque année lors de cette présentation.

Toutefois, les associés pourront décider d'une durée de mandat différente.

Le Président peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des Associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.3 Rémunération

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés. Les modifications de la rémunération du Président interviennent dans les mêmes formes.

10.4 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés ou à tout autre organe statutaire.

La collectivité des associés pourra lors de la nomination du Président ou à tout autre moment prévoir des limitations de pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - Directeur Général

11.1 Désignation

Il peut être nommé par décision collective des associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société, (« le Directeur Général »)

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, ses fonctions cessent lors de la plus prochaine des décisions collectives des associés. La collectivité des associés pourra déroger aux dispositions prévues sur la limite d'âge ci-dessus.

11.2 Durée des fonctions

Le mandat du Directeur général prend fin chaque année lors de l'examen des comptes de l'exercice écoulé par décision collective des associés. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année.

Toutefois, les associés pourront décider d'une durée de mandat différente.

Le Directeur général peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 Rémunération

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

11.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les associés pourront expressément interdire au Directeur Général de consentir des délégations de pouvoirs.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. et la collectivité des associés pourra prévoir, lors de la nomination et à tout moment, des limitations de pouvoirs.

ARTICLE 12 - Conseil de surveillance

Il peut être institué, par décision collective des associés, un Conseil de Surveillance dont le fonctionnement et les pouvoirs sont régis par le présent article et les autres dispositions des présents statuts y faisant référence.

Lorsqu'il est institué, le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de sept membres au maximum.

12.1 - Nomination

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par décision collective des associés. Le mandat d'un membre du Conseil de Surveillance prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat du membre du Conseil de Surveillance.

Ils sont toujours rééligibles.

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour l'exercice des fonctions, le membre doit être âgé de moins de 75 ans. A dater du jour où il a atteint cet âge, il cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office. La collectivité des associés pourra déroger aux dispositions prévues sur la limite d'âge ci-dessus.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Conseil de Surveillance est dirigé par un président désigné par le Conseil de Surveillance, pendant la durée de son mandat (le « Président du Conseil de Surveillance »).

12.2 - Réunions du Conseil de Surveillance

D'une façon générale, le Conseil de Surveillance sera saisi et se réunira aussi souvent que l'exigeront l'intérêt social de la Société et le respect de ses prérogatives.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le Président du Conseil de Surveillance ou par un des membres du Conseil de Surveillance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au moins quatre jours avant la tenue du Conseil de Surveillance, à l'exception (i) du cas où les membres du Conseil de Surveillance seraient tous présents ou représentés, où aucun délai ne sera requis, et (ii) des cas d'urgence, où ce délai sera réduit à deux jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En outre, le Conseil de Surveillance peut valablement se réunir par téléconférence ou visioconférence.

12.3 - Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les séances sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Un membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des votes des membres du Conseil de Surveillance présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance n'est pas prépondérante.

12.4 - Pouvoirs généraux du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance aura notamment pour missions :

- de valider les comptes de la Société,
- de statuer, le cas échéant, sur la gestion prévisionnelle,

Deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

Le Conseil de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, la collectivité des associés pourra conférer des pouvoirs particuliers au Conseil de Surveillance et, notamment des autorisations préalables à donner au Président et/ou au(x) directeur(s) général(ux) sur certaines décisions.

12.5 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe qu'elle détermine annuellement. Les jetons de présence sont ensuite attribués par le Président de la Société.

ARTICLE 13 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président de la Société ou du Directeur général. .

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - Compétence des associés

Font l'objet de décisions collectives de l'ensemble des associés l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification des statuts, sauf disposition spéciale des statuts, la



nomination et la révocation des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'autorisation de mettre en paiement un acompte sur dividende en actions, l'autorisation de souscrire une des décisions de l'article 10.4 ou la désignation de la personne chargée de donner cette autorisation ; la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société, du Directeur Général, la nomination des experts indépendants chargés d'évaluer la Société ainsi que les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

ARTICLE 15 - Modalités de consultation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou de se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Chaque action donne droit à une voix.

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, télécopie, courriel,...) peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu dans les 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un associé demande à la Société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées, le cas échéant :
 - i- par le Président ;
 - ii- par le Directeur Général ;
 - iii- par le Président du Conseil de Surveillance ;
 - iv- par le Conseil de Surveillance ;
 - v- par un ou plusieurs des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote en cas de carence du Président, du Directeur Général, du Président du Conseil de Surveillance ou du Conseil de Surveillance, carence établie par la non convocation d'une assemblée 8 jours après que ledit ou lesdits associés représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote aient mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Président, le Directeur Général, et le Président du Conseil de Surveillance d'y procéder ;
 - vi- par le ou les Commissaires aux comptes ;
 - vii- par un mandataire désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce territorialement compétent pour le siège de la Société prise en la forme des référés en cas d'urgence.

Les convocations sont adressées huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés ainsi que le ou les commissaires aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou en son absence par une personne choisie par l'assemblée en son sein (ci après « le Président de Séance »), qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. Lorsque la convocation est faite par plusieurs des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote, l'assemblée est présidée par celui de ces associés présents à l'assemblée qui individuellement détient la fraction la plus importante de droit de vote.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Si un associé refuse de signer un acte sous seing privé, la décision collective ne peut être prise que par correspondance ou en assemblée.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire(s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 16 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation en une autre forme ou la modification des statuts, sauf le transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés y participant représentent la moitié des actions émises par la Société et si les deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la décision s'expriment en faveur de la décision.

ARTICLE 17 – Décisions Ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés y participant représentent le tiers des actions émises par la Société et si la majorité des voix dont disposent les associés participant à la décision s'expriment en faveur de la décision.

ARTICLE 18 - Procès-verbaux

18.1 Procès-verbaux des décisions collectives par correspondance

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la société

Le procès-verbal mentionne au moins la date à laquelle la consultation écrite a été adressée aux associés, reproduit le courrier adressé aux associés et le texte des résolutions et fait état des résultats de la consultation résolution par résolution.

18.2 Procès-verbaux d'assemblées

Lorsqu'une décision collective des associés est prise en assemblée, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de Séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, la réunion du quorum, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

18.3 Procès-verbaux des décisions collectives par acte sous seing privé

Lorsqu'une décision collective des associés est prise par acte sous seing privé, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la société.

Le procès-verbal est la reproduction de l'acte sous seing privé, que le Président de la société certifie conforme.

18.4 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

18.5 Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre, des procès-verbaux ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président de la société, le Président de Séance ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE 19 - Droit de communication et d'information

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes- Affectation et répartition des résultats – Evaluation de la société

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants.

ARTICLE 22 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés, ou à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Le Président de la Société peut mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes dans les conditions fixées par la loi. L'option entre le paiement de tout ou partie de l'acompte sur dividende en numéraire ou en action pourra être décidée sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L 232-18 du code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la Loi.

Article 24 – Experts chargés de l'Evaluation de la société

La collectivité des associés peut procéder à la nomination d'un collège d'experts chargé de déterminer chaque année la valeur de la Société.

Cette valeur est déterminée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice sur la base du bilan arrêté à la date de la clôture du dit exercice.

La valeur ainsi déterminée reste en vigueur tant qu'une nouvelle valeur n'aura pas été déterminée dans les mêmes conditions. Toutefois, si, en cours d'année, intervenaient des événements susceptibles de modifier sensiblement la valeur de la Société, le Président de la société demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

Cette valeur sera celle retenue pour tout transfert de la propriété des titres de la Société ainsi que pour toute souscription, tout retrait ou tout apport intervenant entre les associés ou effectués par eux.

TITRE VI Liquidation de la société – Contestations

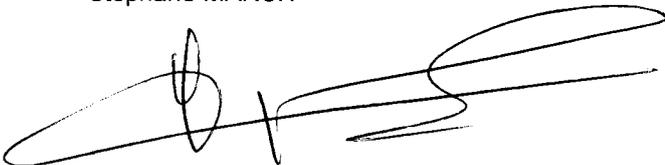
ARTICLE 25 - Liquidation de la société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le Président,
Stéphane MARCH



30 NOV. 2018

2182019240



ELECTRO DEPOT
ÉLECTROMÉNAGER • MULTIMÉDIA

Direction Juridique
Angélique EUCHIN
☎ : 03.59.35.23.16
✉ : angelique.euchin@electrodepot.fr

Tribunal de commerce de Lille Métropole
Monsieur le Greffier – RCS
445 Boulevard Gambetta – CS 60455
59338 TOURCOING CEDEX

Faches-Thumesnil,
Le 18 Novembre 2018

**Objet : Décision de l'associé unique portant modification des statuts - ELECTRO DEPOT
433 744 539**

Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous invite à trouver ci-joint l'original de la décision de l'associé unique prise en date du 30 octobre dernier portant modification des statuts.

Vous trouverez également les nouveaux statuts paraphés et signés par le Président de notre société.

Nous vous remercions de bien vouloir enregistrer ces modifications.

A cette fin, vous trouverez ci-joint un chèque de 15,44 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Veillez agréer Madame, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Angélique EUCHIN
JURISTE